

29 DÉCEMBRE 2020

## COVID-19

### PROCEDURE EXTRAORDINAIRE DE VIABILITÉ DES ENTREPRISES

La Loi n° 75/2020, du 27 de Novembre, entrée en vigueur le 28 novembre dernier, est venue créer la Procédure Extraordinaire de Viabilité des Entreprises (PEVE) affectées par la crise économique provoquée par la pandémie de la maladie du Covid-19.

Face à l'impact de cette pandémie dans le secteur entrepreneuriale portugais, le susmentionné diplôme prévoit également d'autres mesures applicables à la Procédure d'Insolvabilité, à la Procédure Spéciale de Revitalisation (PER) et au Régime Extrajudiciaire de Récupération des Entreprises (RERE).

#### En quoi cela consiste :

La PEVE se destine aux entreprises qui, de manière justifiée, se trouvent en situation économique difficile ou en situation d'insolvabilité imminente ou actuelle en vertu de la pandémie de la maladie du Covid-19, mais dont la viabilité reste possible. Le but de la PEVE est d'accorder une opportunité à ces entreprises de conclure un accord avec ses créanciers en vue de leur récupération. Cette procédure est de nature temporaire et assume un caractère urgent.

#### Quelles sont les entreprises concernées par la PEVE :

1. Entreprises qui, au moment de la présentation de la requête auprès du Tribunal, n'ont aucune PER ou Procédure Spéciale pour Accord de Paiement (PEAP), respectent les conditions nécessaires de viabilité et démontrent avoir, au 31 décembre de 2019, un actif supérieur au passif.
2. Petites et micros entreprises qui, n'ayant pas un actif supérieur au passif au 31 décembre de 2019, **(i)** n'ont aucune PER ou PEAP en cours au moment de la présentation de la requête auprès du Tribunal ; **(ii)** ont reçu l'aide de sauvetage dans le contexte de la pandémie du Covid-19, laquelle n'a pas été remboursée et **(iii)** sont couvertes par le plan de restructuration en vertu des règles en matière de subventions publiques (aides de l'État).
3. Entreprises qui, n'ayant pas un actif supérieur au passif au 31 décembre de 2019, ont leur situation régularisée en recourant à la disposition transitoire prévue dans

le RERE et à condition d'avoir procédé au dépôt de l'accord de restructuration en temps opportun.

### **La procédure:**

La procédure commence par la présentation d'une requête par l'entreprise, auprès du Tribunal, accompagnée de **(i)** une déclaration attestant la situation économique difficile dans laquelle elle se trouve au motif du contexte de la maladie du Covid-19 et le respect des conditions nécessaires de sa viabilité ; **(ii)** certains documents concernant l'entreprise ; **(iii)** rapport de tous ses créanciers, signé par l'organe de l'administration de l'entreprise et par un comptable accrédité ou un contrôleur légal des comptes et **(iv)** un accord de viabilité, signé par l'entreprise et ses créanciers (qui représentent certaines majorités prévues par le CIRE).

Après la réception de la requête, le juge désigne un Administrateur Judiciaire Provisoire (AJP). La décision de désignation de l'AJP, la liste des créanciers et l'accord de viabilité sont immédiatement publiés par le greffe du Tribunal dans l'espace des Services Numériques des Tribunaux (accessible sur « Portal Citius »).

Les créanciers pourront, dans un délai de 15 jours à partir de la publication du rapport des créanciers sur « Portal Citius », contester la liste des créanciers jointe par l'entreprise et solliciter que l'accord ne soit pas homologué.

Le juge devra alors décider sur les contestations et évaluer l'accord, toute en tenant compte des avis des créanciers et de celui de l'AJP. Il devra ensuite homologuer l'accord si les certaines conditions sont vérifiées, notamment en ce qui concerne la majorité nécessaire pour l'approbation de l'accord. La décision du juge sera elle aussi publiée sur « Portal Citius ».

Tout créancier, qui ne se trouve pas dans le rapport définitif des créanciers pourra manifester son intention d'adhérer à l'accord homologué, par simple déclaration, dans un délai de 30 jours après la publication dudit rapport sur « Portal Citius ».

### **Effets de la PEVE :**

Parmi les effets de la PEVE, nous soulignons les suivants en raison de leur importance :

- a)** la désignation de l'AJP empêche l'instauration de procédures de recouvrement de créances et détermine la suspension des procédures en cours ayant la même finalité, lesquelles cesseront à partir de l'homologation de l'accord de viabilité, sauf si leur poursuite est prévue ou si les crédits en cause dans ces procédures ne sont pas englobés par l'accord ;
- b)** avec la désignation de l'AJP l'entreprise est empêchée de pratiquer tout acte d'attention particulière sans avoir, préalablement, obtenu une autorisation écrite par l'AJP ;
- c)** Les garanties convenues entre l'entreprise et les créanciers dans le but de proportionner les moyens nécessaires au développement de son Activité, se maintiennent même si l'entreprise est déclarée insolvable dans le délai de 2 ans ;
- d)** Les créanciers, les associés, actionnaires ou toute autre personne en relation avec l'entreprise, qui financent l'activité de l'entreprise en mettant à disposition du capital pour sa viabilité, bénéficient d'un privilège des créances mobilières général face aux travailleurs ;
- e)** En cas d'une éventuelle insolvabilité de l'entreprise, les affaires conclues avec l'entreprise qui engendrent la disposition effective de nouveaux crédits et des garanties respectives qui se trouvent dans l'accord, ne pourront pas être résolues au bénéfice de la masse insolvable ;
- f)** Les crédits fiscaux et ceux de la sécurité sociale sont indisponibles. Pour ces crédits il ne sera possible que d'obtenir la réduction des intérêts fixés ;
- g)** L'accord de viabilité qui contient la restructuration de crédits correspondant au minimum à 30% du total du passif non subordonné à l'entreprise, et qui implique un équilibre de la situation financière de l'entreprise par le biais d'une augmentation de la proportion de l'actif sur le passif, donne aux parties des bénéfices fiscaux relatifs aux impôts sur le revenu, droit de timbre et impôt sur les transmissions onéreuses d'immeubles, à condition que les fonds propres du débiteur soient supérieurs à son capital social (ce qui devra être certifié par le Contrôleur Légal des Comptes) ;

### **Autres mesures prévues par le diplôme :**

- 1.** Attendu le contexte de la pandémie du Covid- 19, dans la PER e la PEAP le juge peut accorder une seule prorogation d'un mois du délai pour la conclusion des négociations ;

2. Dans le cadre d'une PER menée pendant l'application de cette loi, les associés, les actionnaires ou toute autre personne en relation avec l'entreprise qui financent son activité possèdent un privilège des créances mobilières général face à celui accordé aux travailleurs ;
3. Attendu le contexte de la pandémie du Covid- 19, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité le juge peut accorder un délai maximum de 15 jours ouvrés pour l'adaptation d'une proposition de plan d'insolvabilité ;
4. Pour toutes les procédures d'insolvabilité en cours, il est obligatoire de réaliser des répartitions partielles, à condition que les sommes déposées en faveur de la masse d'insolvabilité soient supérieures ou égales à €10.000,00.

Ce diplôme restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir toutes les informations concernant l'application de ces nouvelles mesures pour faire aux effets de la maladie Covid 19 de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire à ses clients en matière d'insolvabilité et récupération d'entreprises.

---

**Raquel Capela e Silva**  
[rcs@paresadvogados.com](mailto:rcs@paresadvogados.com)

**Madalena Moreira dos Santos**  
[mms@paresadvogados.com](mailto:mms@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **PARES|Advogados** ([geral@paresadvogados.com](mailto:geral@paresadvogados.com)).